



**SECRETARIAT GENERAL**

**AGENCE NATIONALE DE BIOSECURITE**

**DIRECTION GENERALE**

Ouagadougou, le 09 JUIN 2023

**Décision n°2023-00100/MESRI/SG/ANB/DG**  
portant renouvellement de l'autorisation de dissémination du coton Bollgard II

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
BIOSECURITE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** le décret n°2023-0504/PRES-TRANS/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'innovation ;
- Vu** la loi n°033-2008/AN du 20 mai 2008 portant régime juridique applicable aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'Etablissements publics ;
- Vu** le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique (EPSCT) ;
- Vu** le décret n°2015-834/PRES/TRANS/PM/MEF/MERSI du 13 juillet 2015 portant érection de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique ;
- Vu** le décret n°2015-874/PRES/PM/MRSI/MEF/MARHASA/MERH/MS/MRA du 14 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB);

**Vu** le décret n°2022-0350/PRES-TRANS/PM/MESRI du 15 juin 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ;



## **D E C I D E**

- Article 1 :** Une **autorisation de dissémination dans l'environnement** des variétés de coton Bollgard II est accordée à BAYER Crop Science (aussi désigné ci-dessous « le promoteur »). Cette autorisation renouvelle l'arrêté d'autorisation n°2013-005/MRSI/SG/ANB du 19 mars 2013.
- Article 2** La durée de l'autorisation est **dix (10) ans à partir de sa date de signature**.
- Article 3 :** L'autorisation concerne l'évènement de transformation **MON15985** pour permettre une introgression dans toute variété de coton d'importance économique identifiée par les acteurs de la filière coton et testée par la recherche. L'autorisation ne concerne pas une culture autre que le coton ;
- Article 4 :** BAYER Crop Science doit informer l'Agence nationale de biosécurité par écrit sur toute variété de coton développée à partir de **MON15985** et qui sera testée et/ou homologuée au Burkina ;
- Article 5 :** BAYER Crop Science est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de l'ensemble des semences des variétés de coton ayant l'évènement **MON 15985** faisant l'objet de dissémination sur le territoire du Burkina Faso conformément aux règles et normes nationales et internationales en vigueur.
- Article 6 :** BAYER Crop Science en collaboration avec les autres acteurs doit poursuivre la sensibilisation des producteurs sur l'application des itinéraires techniques production y compris les mesures de gestion telles que les refuges et l'utilisation de bonnes pratiques de conditionnement des semences ;
- Article 7 :** BAYER Crop Science doit soumettre à l'Agence nationale de biosécurité un rapport sur la présente autorisation au bout de cinq (5) ans ;
- Article 8 :** L'administration se réserve le droit de procéder à la suspension ou au retrait de l'autorisation lorsque :
- le promoteur ne respecte pas la législation en vigueur dans le pays ;
  - le promoteur ne respecte pas les dispositions prescrites dans la présente décision ;
  - il est établi par la suite que les informations fournies à l'autorité nationale compétente sont inexactes du fait du promoteur ou des avancés scientifiques dans le domaine.
- Article 9 :** Conformément à sa mission de veille à la sécurité de la production, à l'application des règles de gestion, à l'évaluation et au contrôle des risques inhérents à l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine

et animale, l'Agence nationale de biosécurité procédera périodiquement au contrôle et à l'inspection des dispositifs de sécurité ainsi qu'au suivi de l'évaluation des impacts environnementaux tout au long de la durée de la production ;

Article 10: La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Le Directeur Général de l'Agence  
Nationale de Biosécurité



**Dr Oumar TRAORE**

*Directeur de recherche*

*Officier de l'Ordre des palmes académiques*